ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 3474

Texte de la question

M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application aux detaillants de carburant des dispositions du projet de loi de finances rectificative sur la suppression de la regle du decalage d'un mois du remboursement de TVA, a compter du 1er juillet 1993. Les 8 700 entreprises detaillants en carburants, acheteuses du produit, ne pourront beneficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage tres eleve de taxes specifiques, qui s'eleve a plus de 63 p. 100 du prix de vente hors TVA par litre. Ils ne peuvent donc repondre aux criteres exiges pour beneficier de la suppression de la regle du decalage d'un mois, d'autant plus que ces taxes vont encore etre alourdies par une augmentation de 28 centimes hors TVA par litre de la litre de la TIPP a partir du 12 juillet. Ces PME subiront donc des distorsions de concurrence par rapport aux autres detaillants, mandataires ou commissionnaires de stations-service, dont le stockage appartient aux compagnies de petrole et qui ne sont pas soumis a la TVA pour la vente de ces produits. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remedier a cette situation, qui met en peril le maillage du reseau des detaillants en carburants.

Texte de la réponse

Les detaillants en carburants faisaient partie des redevables les plus penalises par la regle du decalage d'un mois de la TVA du fait de l'importance et du renouvellement rapide de leur stock. La suppression de cette regle a l'initiative du Gouvernement leur apportera donc un avantage de tresorerie particulierement important. Cette mesure ne pouvait toutefois pas etre accompagnee d'un dispositif specifique pour le calcul de leur deduction de reference. En effet, une telle disposition aurait du en equite etre etendue a toutes les entreprises qui sont placees dans la meme situation que les detaillants en carburants parce qu'elles ont une rotation rapide des stocks et une marge commerciale reduite ou parce qu'elles commercialisent des produits dont le prix englobe un montant de taxes important. Cela etant le Gouvernement a decide de proceder a un remboursement anticipe et important de la creance nee de l'imputation sur la TVA deductible d'un mois moyen de deduction. Ce remboursement sera total pour les creances n'excedant pas 150 000 francs. Les creances dont le montant est superieur a 150 000 francs seront remboursees a concurrence de 25 p. 100 de leur montant avec un minimum de 150 000 francs. Cette mesure, qui permettra de renforcer la tresorerie des entreprises et notamment celle des detaillants en carburants, repond aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Mathus Didier
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3474
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE3474

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1877
Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4368